

## Règlement EPS et inaptitudes

### → Inaptitude en EPS : généralités

- 1 L'EPS est une discipline d'enseignement à part entière, les cours sont donc **obligatoires** pour tous les élèves du Lycée quelque que soit l'inaptitude rencontrée.
- 2 Les **inaptitudes ponctuelles** (1 semaine maximum) doivent être expressément justifiées par les responsables légaux sur le carnet de correspondance.
- 3 Les **inaptitudes supérieures à une semaine** seront systématiquement accompagnées d'un certificat d'inaptitude partielle signé par le médecin. Le certificat médical établi devra être obligatoirement conforme au modèle publié dans le B.O. n° 38 du 26/10/89 (document en annexe). Celui-ci indique les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles et aidera l'enseignant à adapter le contenu et la forme de ses enseignements.
- 4 En cas d'inaptitude totale année, l'enseignant en concertation avec le chef d'établissement et la famille, pourra aménager les temps de présence au cours d'EPS.

*A noter que toute reprise anticipée de l'activité physique normale devra être visée par un certificat médical de reprise. Ceci, afin d'assurer la sécurité physique de l'élève.*

**Attention ! La présentation d'un certificat médical ne dispense pas de cours et d'évaluation.**

- 5 Dans tous les cas, **l'élève devra se présenter à l'enseignant à la fin de l'appel et fournir les justificatifs écrits.**

### → Inaptitudes en E.P.S. aux examens.

#### **Inaptitude totale :**

En cas d'inaptitude totale attestée par l'autorité médicale l'élève sera dispensé d'épreuve et le coefficient de la discipline neutralisé (B.O. n° 15 du 14 /04/94).

#### **Inaptitude partielle attestée par l'autorité médicale en début d'année :**

Dans le cadre du contrôle en cours de formation il sera proposé à l'élève un contrôle et une pratique adaptés sur une ou deux épreuves en relation avec son handicap.

Il peut s'agir d'épreuves différentes de celles proposées aux autres élèves (par ex l'épreuve de marche se substituant à l'épreuve de demi-fond) ou plus simplement d'un aménagement de celles-ci (B.O. n° 25 du 20/06/02).

#### **Inaptitude partielle temporaire (en cas de blessure ou maladie) prononcée par l'autorité médicale :**

Des épreuves de rattrapage sont prévues et organisées au sein de l'établissement.(B.O. n° 25 du 20/06/02). L'enseignant peut aussi attribuer une note à l'élève s'il considère qu'il dispose de suffisamment d'éléments d'appréciation (décret du 30/01/92).

Toute absence non justifiée du candidat à l'une des trois épreuves du contrôle en cours de formation ou de son épreuve de rattrapage entraîne l'attribution de la note 0 / 20 pour l'épreuve correspondante (B.O. n° 25 du 20/06/2002).

Aucun certificat d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif.

Sept jours ouvrés sont laissés au candidat pour justifier de son absence à compter de la date de l'épreuve.

**CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE  
A LA PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE<sup>1</sup>**

Je, soussigné(e), .....docteur en médecine  
exerçant à ..... certifie avoir, en application du décret n° 88-977 du 11  
octobre 1988, examiné

L ' ELEVE ..... CLASSE : ..... Etablissement :  
..... VILLE : .....

né(e)le.....

et constaté ce jour que son état de santé entraîne

➔ une INAPTITUDE PARTIELLE

du..... au.....

Dans ce cas, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes  
d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée à :

- des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture ...) :

.....

- des types d'efforts (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire) :

.....

- la capacité à l'effort (intensité, durée...) :

.....

- des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques...) :

.....

- etc.

.....

➔ une INAPTITUDE TOTALE

du..... au.....<sup>2</sup>

Fait à ..... le..... Signature et cachet du médecin :

<sup>1</sup> Le médecin de santé scolaire sera destinataire de tout certificat médical d'inaptitude d'une durée supérieure à trois mois.

<sup>2</sup> En cas de non production d'un nouveau certificat, l'élève sera considéré apte à la reprise de la pratique de l'EPS.